



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
19 novembre 2012
Français
Original: arabe

Groupe d'examen de l'application

Quatrième session

Vienne, 27-31 mai 2013

Point 2 du projet d'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Iraq	2

* CAC/COSP/IRG.2013/1.



Résumé analytique: examen de l'Iraq

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Iraq dans le contexte de l'application de la CNUCC

Le Parlement iraquien a approuvé la Convention des Nations Unies contre la corruption par la loi n° 35 de 2007 et a officiellement adhéré à la Convention le 17 mars 2008.

La Constitution de 2005 est la loi fondamentale de l'Iraq. La puissance publique est répartie entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. La loi n° 160 de 1979 fixe l'organisation du système judiciaire. La Cour de cassation constitue la plus haute juridiction et est présidée par le président du Conseil des juges. Le pays compte 16 cours d'appels réparties par régions, ainsi que des tribunaux de première instance. La région du Kurdistan dispose d'un système judiciaire parallèle distinct, avec une Cour de cassation également distincte. Les procureurs agissent sous la direction des autorités judiciaires à tous les niveaux du système judiciaire.

L'Iraq est actuellement en transition et ses besoins d'assistance technique, détaillés plus loin, sont importants. Par ailleurs, le pays est en train d'étudier une loi complète de lutte contre la corruption, loi qui, comme il est indiqué plus loin, répondrait à de nombreuses obligations de la Convention. L'Iraq dispose de plusieurs mécanismes et organismes de contrôle spécifiquement axés sur la lutte contre la corruption et le détournement de fonds publics, ainsi que sur d'autres questions.

Commission pour l'intégrité: Instituée par la loi n° 55 de 2004 relative à la Commission pour l'intégrité, la Commission jouit d'un statut juridique et d'une indépendance budgétaire et administrative. Son Chef est nommé par le Parlement. La Commission a principalement pour tâche de prévenir et combattre la corruption et de promouvoir l'intégrité en matière de gouvernance en: a) enquêtant sur les affaires de corruption; b) développant une culture de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité dans les secteurs public et privé; c) élaborant des projets de loi visant à prévenir et à rechercher les infractions de corruption; d) publiant des règles et principes de déontologie; et e) renforçant la confiance du peuple iraquien dans l'État en imposant aux agents publics de divulguer des informations financières sur leurs activités et intérêts extérieurs.

Bureaux des inspecteurs généraux: Créés dans chaque ministère iraquien par la loi n° 57 de 2004 sur les inspecteurs généraux, ces bureaux mènent des audits, des enquêtes et des études de performance afin d'accroître la responsabilité, l'intégrité et le contrôle des ministères et de prévenir, détecter et décourager le gaspillage, la fraude, les abus de pouvoir et les actes illicites. Les bureaux font des recommandations sur les améliorations à apporter aux programmes, politiques et méthodes ministériels en tant que de besoin. Ils effectuent également des enquêtes administratives. Chaque inspecteur général a le pouvoir de soumettre les affaires qui le justifient aux services de détection et de répression à des fins d'enquête complémentaire et de poursuites.

Office du contrôle financier (Diwan): Institué en 1927, l'Office, en vertu de l'article 3 de la loi n° 31 de 2011 sur l'Office du contrôle financier: a) protège les fonds publics afin d'éviter les pertes, le gaspillage ou les abus et de s'assurer qu'ils

sont utilisés judicieusement; b) accroît l'efficacité des institutions soumises à son contrôle; c) contribue à l'indépendance économique et soutient la croissance et la stabilité économique; d) diffuse des systèmes de comptabilité et de contrôle conformes aux normes nationales et internationales et améliore les normes de gestion et de comptabilité de manière continue; et e) développe les professions comptable et d'audit, ainsi que les systèmes de comptabilité. L'Office jouit d'une indépendance financière et administrative et rend compte de ses travaux au Parlement. Lorsqu'il découvre une infraction, il saisit l'inspecteur général ou la Commission pour l'intégrité.

La Commission intégrité du Parlement: Surveille et contrôle les divers organismes de lutte contre la corruption mentionnés ci-dessus. Elle est constituée de 13 représentants du Parlement choisis par les parlementaires. Cette Commission s'occupe également du contrôle de la législation anticorruption et formule des recommandations en matière de modifications ou de politiques à adopter.

Conseil conjoint de lutte contre la corruption en Iraq formé par le Secrétaire général du gouvernement: Créé par le Premier Ministre en 2008, ce Conseil est présidé par le Secrétaire général du gouvernement et comprend des membres de la Commission pour l'intégrité et de l'Office du contrôle financier. Il est chargé de la coordination et du partage d'informations entre les entités nationales de lutte contre la corruption. Les comités intégrité ont été institués par la loi de 2008 relative à l'élection des conseils provinciaux. Dans le cadre de l'administration locale, ces comités sont chargés d'enquêter sur les affaires de corruption et d'y donner suite.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1 Observations relatives à l'application des articles examinés

Infractions de corruption; trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Le Code pénal iraquien (loi n° 111 de 1969) érige en infraction le fait pour un agent public ou une personne en charge d'un service public de demander ou d'accepter pour lui-même ou une autre personne un don, un avantage ou une promesse pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, ou encore pour ne pas remplir sa mission. Quiconque donne, offre ou promet à un agent public un tel don, avantage ou promesse commet également une infraction. Ces dispositions s'appliquent indépendamment de l'intention de l'agent public d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir l'acte en question. Constitue une circonstance atténuante pour la personne qui offre un pot-de-vin le fait de le signaler aux services de détection et de répression avant que l'infraction ne soit découverte.

L'article 19, paragraphe 2, du Code pénal définit les "agents publics ou les personnes en charge d'un service public" de manière large et y englobe tout agent, salarié ou travailleur qui est investi d'une mission publique au service de l'État, de ses organismes officiels ou semi-officiels ou des départements qui en font partie ou qui sont placés sous son autorité. Cela comprend le Premier Ministre et les autres ministres, ainsi que les membres du Parlement et de l'autorité judiciaire. Cela concerne également les membres des organisations et associations qui sont en partie financées par l'État.

L'Iraq ne s'est pas encore penché sur la corruption des agents publics étrangers, même si les dispositions correspondantes figurent dans le projet de loi relatif à la lutte contre la corruption.

À l'heure actuelle, le pays ne dispose pas d'une législation permettant de réprimer le trafic d'influence actif ou passif, sauf si celui-ci s'apparente à un abus de pouvoir commis par un agent public. Sur cette question, le projet de loi relatif à la lutte contre la corruption contient les dispositions nécessaires. Celles-ci suivent le libellé de l'article 18 de la CNUCC.

L'Iraq a indiqué qu'il n'avait pas adopté de législation en matière de corruption active et passive dans le secteur privé, même si de telles dispositions figurent dans le projet de loi relatif à la lutte contre la corruption.

Blanchiment du produit du crime; recel (art. 23 et 24)

En Iraq, les infractions de blanchiment d'argent sont visées par la loi n° 93 de 2004, loi qui érige en infraction le fait, pour une personne, d'effectuer ou de tenter d'effectuer une opération financière qui met en jeu le produit d'une activité illicite en sachant que le bien qui fait l'objet de l'opération est associé à un tel produit. Elle réprime également le fait, pour une personne, de transporter, de transmettre ou de transférer un instrument monétaire ou un fonds qui constitue le produit d'une activité illicite en toute connaissance de cause. De tels actes doivent être commis: a) dans l'intention de favoriser l'accomplissement d'une activité illicite, de bénéficier d'une telle activité, ou d'éviter des poursuites à des personnes qui se sont livrées à une activité illicite; b) en sachant que l'opération est conçue en tout ou partie pour dissimuler ou déguiser la nature, l'emplacement, l'origine, la propriété ou le contrôle du produit d'une activité illicite ou pour éviter une obligation liée à l'opération ou de nature déclarative. Les biens concernés sont, de manière non limitative, les espèces, les instruments monétaires et les titres financiers.

Le blanchiment d'argent est passible d'une peine maximale de quatre ans d'emprisonnement et d'une amende qui peut atteindre le double du montant des fonds blanchis. De plus, tous les fonds blanchis peuvent être confisqués dans le respect des droits des tiers de bonne foi.

Les infractions principales ne sont pas énumérées afin que le champ d'application des dispositions relatives au blanchiment d'argent soit le plus vaste possible. Toute infraction commise à l'étranger est considérée comme principale indépendamment du fait qu'elle constituerait une infraction en Iraq. Une personne peut être reconnue coupable à la fois de blanchiment d'argent et de l'infraction sous-jacente.

L'Iraq a officiellement remis une copie de sa législation relative au blanchiment d'argent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en 2010.

Le recel est visé par les articles 460 et 461 du Code pénal et répond aux obligations de la Convention.

Soustraction; abus de fonction; enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'article 315 du Code pénal érige en infraction le fait, pour un agent public, de soustraire ou de receler des fonds, des biens, des documents établissant des droits ou d'autres éléments qui entrent en sa possession. L'article 316 sanctionne le fait, pour tout agent public, de tirer parti de son poste pour obtenir des fonds, des biens, des

documents établissant des droits ou d'autres éléments auxquels il n'a pas droit et qui appartiennent à l'État ou à un établissement ou une organisation dans lequel l'État détient un intérêt financier. L'article 320 érige en infraction le fait, pour tout agent public qui emploie d'autres personnes pour réaliser les activités qui se rattachent à sa fonction de retenir, en tout ou partie, les salaires ou les autres types de rémunération dus à ces personnes.

L'Iraq a institué des dispositions pénales pour lutter contre l'abus de fonction dans certains contextes, mais n'a pas encore adopté de loi générale dans ce domaine. Cependant, de telles dispositions figurent dans le projet de loi relatif à la lutte contre la corruption et sont conformes à l'article 19 de la CNUCC.

En Iraq, la législation réprimant l'enrichissement illicite existe depuis 1958 et a été modifiée plusieurs fois, y compris par la loi n° 30 de 2011 relative à la Commission pour l'intégrité, loi qui comprend des mesures de divulgation obligatoire en matière d'informations financières. Une enquête pour enrichissement illicite est principalement déclenchée par le contenu des informations à fournir sur les avoirs, lesquelles, selon l'article 17 de la loi relative à la Commission pour l'intégrité, ne sont obligatoires que pour certaines catégories d'agents publics de haut rang ou "pour toute personne dont la Commission juge qu'il est nécessaire qu'elle divulgue des informations financières". L'Iraq a indiqué que cet article a été invoqué par la Commission pour les responsables de la passation de marchés publics et pour les responsables de contrats publics.

Dans le secteur privé, la soustraction de biens est en partie réprimée par l'article 453 du Code pénal, article qui concerne l'abus de confiance pour des biens meubles, même si des dispositions plus complètes figurent dans le projet de loi relatif à la lutte contre la corruption.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 229 du Code pénal érige en infraction le fait d'insulter ou de menacer un agent public lorsque une telle injure ou menace est proférée dans l'exercice ou à cause de fonctions officielles. L'article 230 réprime toute forme d'agression sur un agent commise dans l'exercice ou à cause de ses fonctions officielles. Ces règles s'appliquent aux agents des services de détection et de répression et au personnel judiciaire.

L'article 253 du Code pénal érige en infraction le fait, pour une personne, de corrompre un témoin afin qu'il porte un faux témoignage, et, pour un témoin, de percevoir un tel pot-de-vin. L'article 254 du même Code réprime le fait pour toute personne a) de contraindre ou d'amener par n'importe quel moyen un témoin à ne pas témoigner ou à porter un faux témoignage; b) de s'abstenir de témoigner parce qu'elle a reçu un don ou une promesse. Le projet de loi relatif à la lutte contre la corruption consolide ces infractions. Sa formulation suit celle de l'article 25 de la CNUCC.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'article 80 du Code pénal étend la responsabilité pénale aux personnes morales pour les infractions pénales commises par leurs salariés, leurs administrateurs ou leurs représentants. Cette responsabilité n'a pas d'incidence sur la responsabilité pénale des personnes physiques qui commettent la même infraction. La peine

encourue se limite à des amendes ou à d'autres sanctions pécuniaires et peut comporter une confiscation d'avoirs.

Participation et tentative; disposition d'esprit (art. 27 et 28)

Les articles 47 à 50 du Code pénal répriment la participation à une infraction et l'incitation à commettre une infraction et prévoient la même peine que pour l'auteur principal. De la même manière, la tentative est érigée en infraction avec des peines proportionnées au rôle de la personne concernée dans l'infraction. Les articles 55 à 58 du Code pénal répriment toute entente établie en vue de commettre une infraction, ainsi que la tentative de constituer une telle entente. La préparation d'une infraction pénale n'est pas punissable. Le projet de loi relatif à la lutte contre la corruption contient une disposition qui concerne les préparations d'infractions de corruption et qui les traite de la même manière que les tentatives d'infraction.

L'Iraq a précisé que la personne chargée de l'appréciation des faits peut conclure à la connaissance, à l'intention ou à la motivation de commettre une infraction visée par la Convention à partir des circonstances factuelles objectives.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

En vertu de l'article 19 de la Constitution, une peine ne peut être infligée que pour un acte que la loi considère comme une infraction au moment où il est perpétré, et il n'est pas possible d'infliger une peine plus sévère que la peine prévue au moment où l'infraction a été commise.

Plusieurs lois accordent des privilèges et immunités à certains agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. L'immunité dont bénéficie un tel agent peut être levée par un vote majoritaire au Parlement ou si cet agent est pris en flagrant délit de crime. Le personnel judiciaire ne peut être suspendu qu'après autorisation du Ministre de la justice. Cette immunité ne s'étend pas aux membres de la Commission pour l'intégrité.

En vertu de l'article 10 du code disciplinaire applicable aux personnes qui travaillent dans le secteur public, les cas présumés de corruption peuvent entraîner la formation d'une commission d'enquête à des fins d'investigation. Cette commission peut recommander que l'agent soit déféré au tribunal compétent si elle juge que l'acte commis constitue une infraction. Elle peut également suspendre l'agent public concerné en attendant la fin de l'enquête ou en cas d'arrestation. Une décision du Conseil du commandement révolutionnaire (dissous, n° 19 de 1993) énonce qu'un agent reconnu coupable de corruption, de soustraction ou de vol ne peut pas être renommé à son précédent poste. Si l'infraction constitue un crime, le code disciplinaire interdit que la personne en question puisse être renommée à tout autre poste dans le secteur public. De plus, le tribunal peut, dans le cadre de la peine prononcée, retirer au condamné de nombreux droits et privilèges. Le projet de loi relatif à la lutte contre la corruption prévoit des conséquences spécifiques pour les agents publics qui commettent des infractions de corruption.

L'article 30 du Code de procédure pénale dispose que les poursuites sont engagées par le chef du parquet sous l'autorité du Ministre de la justice. Dans les affaires de corruption, cette situation impose une étroite coordination avec les enquêteurs de la Commission pour l'intégrité. L'article 143 énonce les mesures à prendre afin de

s'assurer de la comparution d'un prévenu, y compris la délivrance d'un mandat d'arrêt en cas de défaut de comparution. Ces mesures sont laissées à la discrétion du président de la formation de jugement. L'article 147 permet que le procès se déroule par contumace si le prévenu s'est enfui alors qu'il avait été préalablement averti de la date du procès.

En vertu de l'article 331 du Code de procédure pénale, le tribunal qui a condamné le prévenu peut, en cas de demande de ce dernier, le remettre en liberté s'il a purgé au moins les trois quarts de sa peine. L'exécution du reste de la peine est suspendue et peut reprendre si le condamné mène à nouveau une activité criminelle. Il existe des exceptions au régime de la libération anticipée pour les récidivistes et les infractions particulièrement graves. La loi relative à l'amendement des détenus prévoit des mesures pour que leur réinsertion dans la société soit un succès.

S'agissant de la coopération avec les services de détection et de répression, l'article 311 du Code pénal prévoit une impunité pour toute personne qui offre un pot-de-vin et signale l'infraction à ces services avant qu'elle ne soit découverte mais exclut tout individu qui accepte un pot-de-vin. Le projet de loi relatif à la lutte contre la corruption laisse le fait de suspendre les poursuites pénales à l'encontre d'un prévenu à la discrétion du magistrat instructeur pour une infraction de corruption si le prévenu est prêt à désigner d'autres auteurs de l'infraction, à rassembler des éléments de preuve contre eux et à témoigner. Le projet prévoit que les mesures répressives pourraient être suspendues sans limite de temps si la personne en question coopérait avec la Commission ou avec le service d'enquête compétent, divulguait des informations utiles, présentait un témoignage valide et complet et fournissait des éléments de preuve suffisants contre d'autres auteurs de l'infraction.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Même si, en Iraq, il est possible de décerner une récompense aux personnes qui signalent des cas de corruption, récompense qui représente un pourcentage du montant des biens saisis, rien dans la loi n'est prévu pour assurer la protection physique des témoins et de leur famille ou la protection de leur lieu de résidence et de leur emploi. Au cours de l'enquête et du procès, la dissimulation de leur identité, y compris en brouillant leur voix, peut assurer une protection à ces personnes lorsqu'elles témoignent. Il est par exemple possible de mettre les témoins derrière un écran et d'avoir recours à des techniques comme les liaison vidéo ou Internet. Un magistrat instructeur peut également recueillir le témoignage d'une personne à l'endroit où elle habite. L'Iraq a indiqué qu'en pratique, la plupart de ces moyens ne sont pas encore utilisés.

Il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition pour faciliter le changement d'identité d'un témoin ou le relogement de celui-ci et de sa famille. De plus, aucune disposition ne favorise la présentation et la prise en compte des avis et des préoccupations des victimes. L'Iraq a indiqué qu'un projet de loi visant à améliorer la protection des personnes qui signalent des cas de corruption était en cours d'élaboration et sérieusement envisagé de manière prioritaire afin de mettre en application l'article 33 de la CNUCC.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

En cas de condamnation, l'article 101 du Code pénal autorise le tribunal à ordonner la confiscation des biens acquis grâce à l'infraction sanctionnée ou utilisés pour commettre cette infraction, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Cet article permet également d'infliger au coupable une amende d'un montant équivalent lorsqu'il n'est pas possible de procéder à une confiscation.

Au cours d'une enquête, le magistrat instructeur peut, en vertu de l'article 183 du Code de procédure pénale, bloquer les avoirs d'une personne prévenue d'un crime qui met en jeu des biens meubles ou immeubles, y compris des avoirs convertis. De plus, des avoirs peuvent être gelés jusqu'à l'ouverture d'une instruction pénale s'il y a de bonnes raisons de penser que ces avoirs sont le fruit d'une activité criminelle et risquent d'être transférés.

Le projet de loi relatif à la lutte contre la corruption contient des dispositions qui permettent à la justice de geler automatiquement des avoirs jusqu'à l'ouverture d'une enquête ou à la tenue d'un procès. De plus, ce projet énumère tous les types d'avoirs susceptibles d'être gelés, saisis et confisqués à la demande d'un autre pays pour une infraction de corruption. Toutefois, il ne permet pas de confisquer des avoirs gelés ni de faciliter l'identification et la localisation des avoirs.

Les procédures détaillées dans le Code de procédure pénale facilitent la gestion des biens bloqués dans l'attente d'une décision de dépossession et de disposition de ces biens. Le projet de loi relatif à la lutte contre la corruption contient des dispositions sur les biens convertis ou mêlés à d'autres biens et permet de saisir et de confisquer le produit d'une activité criminelle.

En vertu de la loi n° 93 de 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et des dispositions du Code de commerce, les sociétés et les banques sont tenues de conserver et de gérer des comptes. Une décision de justice peut ordonner que ceux-ci soient saisis ou remis aux services de détection et de répression. De par l'article 49 du Code des banques (2004), une banque ou une institution financière ne peut pas refuser l'application d'une telle décision en invoquant le secret bancaire.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Il n'existe pas de prescription en matière pénale. La seule exception à cette règle concerne les infractions commises par les mineurs (10 ans pour les crimes, 5 ans pour les délits) et les infractions douanières (entre 3 et 10 ans, en fonction du type d'affaire).

L'article 5 de l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire, accord auquel l'Iraq est partie, prévoit la communication des antécédents judiciaires aux États parties pour les personnes qui, nées ou résidant dans l'un de ces pays, ont subi une condamnation pénale. L'Iraq a indiqué qu'elle cherche à conclure d'autres accords du même type.

Compétence (art. 42)

L'article 6 du Code pénal établit la compétence pour les infractions commises en Iraq et lorsque les conséquences des infractions se réalisent ou sont destinées à se réaliser en Iraq. En toutes circonstances, la loi s'applique à tous les participants à une infraction qui a été commise entièrement ou partiellement en Iraq, même si

certaines de ces participants se trouvent à l'étranger et indépendamment du fait qu'ils soient auteur ou complice de l'infraction en question. Cette compétence s'applique au territoire de la République d'Iraq et à toutes les régions qui sont placées sous sa souveraineté, y compris ses eaux littorales et son espace aérien. Les navires et les aéronefs iraqiens sont soumis à sa compétence territoriale où qu'ils se trouvent.

Tout ressortissant iraquien qui, à l'étranger, a commis un acte qui fait de lui l'auteur ou le complice d'une infraction considérée comme un crime ou un délit par le Code pénal encourt la peine prévue par celui-ci s'il se trouve en Iraq si l'infraction en question est punie par la loi du pays où elle a été commise. Cette disposition s'applique que la personne en question ait obtenu ou non la nationalité iraquienne après la commission de l'infraction ou si elle était iraquienne après la commission de l'infraction et si elle a ultérieurement perdu cette nationalité. En vertu de l'article 12, le Code pénal s'applique à tout agent public de la République d'Iraq qui, à l'étranger, commet un crime ou un délit visé par ce Code dans l'exercice de ses fonctions ou par suite de cet exercice.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

De par l'article 11 de la loi n° 87 de 2004 relative aux contrats publics, l'État peut annuler ce type de contrat lorsqu'il y a intérêt. En cas d'acte illicite commis dans le cadre de l'exécution d'un contrat public, la société concernée peut être exclue de tout nouvel appel d'offres pour une période de deux ans. En vertu des articles 17, 20 et 21 de la loi relative à l'investissement public dans le secteur privé et dans le secteur industriel (1991), un contrat privé peut être attaqué en justice et une réparation accordée en application du Code civil lorsqu'un acte de corruption est commis par l'une des parties. En outre, l'article 28 de cette même loi permet de révoquer des autorisations.

Le Code civil autorise toute personne à intenter une action en réparation pour un préjudice provoqué par un acte illicite commis par un tiers, ce qui comprend les actes de corruption. Une décision d'accorder des dommages-intérêts à la victime est sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

L'Iraq compte plusieurs entités spécialisées dans la lutte contre la corruption et dans la détection et la répression des infractions, entités qui ont été présentées en détail plus haut.

La coopération entre les organismes de contrôle, ainsi qu'entre ces organismes et les services judiciaires et d'enquête, se poursuit afin de renforcer la prévention, la détection et la recherche des actes de corruption. L'article 247 du Code pénal oblige les fonctionnaires à communiquer toute information relative à une activité criminelle aux services de détection et de répression. De plus, le Code de conduite des fonctionnaires leur impose de signaler les éventuels cas de corruption.

L'article 12 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent dispose que les banques et les institutions financières doivent avertir le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent lorsqu'ils soupçonnent qu'une telle infraction a été commise. La loi relative aux récompenses accordées aux informateurs (2008) a pour objet d'encourager la population à communiquer des informations qui permettent de récupérer des avoirs qui étaient propriété de l'État

ou de découvrir un vol, une soustraction, un faux en écriture publique ou des cas de corruption.

2.2 Succès et bonnes pratiques

Il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- La Commission pour l'intégrité opère dans le cadre d'un mandat bien défini et spécifique, dispose d'une large compétence pour rechercher et prévenir les cas de corruption et jouit de l'indépendance nécessaire;
- En matière pénale, la compétence est étendue et souple. Ainsi, des agents publics qui commettent des infractions à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être poursuivis en Iraq indépendamment des problèmes de double incrimination.

2.3 Difficultés rencontrées, le cas échéant

Les mesures suivantes pourraient renforcer le dispositif de lutte anticorruption existant:

- Adopter les clauses du projet de loi relatif à la lutte contre la corruption qui correspondent aux dispositions obligatoires de la CNUCC, et notamment celles qui concernent la corruption active d'agents publics étrangers, l'entrave au bon fonctionnement de la justice (pour ce qui est des témoins et des faux témoignages) et la saisie et la dépossession de biens convertis ou mêlés à d'autres biens;
- Envisager d'adopter les dispositions du projet de loi relatif à la lutte contre la corruption qui concernent la corruption passive d'agents publics étrangers, le trafic d'influence, la corruption dans le secteur privé, l'abus de fonction, la soustraction de biens dans le secteur privé, la participation et la tentative (s'agissant de la préparation d'une infraction), la coopération avec les services de détection et de répression et avec la Commission pour l'intégrité et la protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations;
- Étudier les avantages possibles que présente, pour l'efficacité des enquêtes, une extension de l'immunité limitée dont bénéficient les hauts responsables et les enquêteurs de la Commission pour l'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'elle puisse être levée en cas de participation à une activité criminelle ou de faute;
- Envisager d'adopter la disposition du projet de loi relatif à la lutte contre la corruption qui concerne le fait de suspendre les agents publics qui ont été condamnés pour des infractions de corruption de certains droits et privilèges associés à leurs fonctions;
- Envisager d'adopter une loi ou un règlement facilitant le changement d'identité d'un témoin, le relogement de celui-ci et de sa famille, ainsi que la présentation et la prise en compte des avis et des préoccupations des victimes, considérant celles-ci comme des témoins à des fins de protection

et améliorant la protection des personnes qui signalent des cas de corruption;

- Adopter les dispositions du projet de loi relatif à la lutte contre la corruption qui concernent le gel et la saisie des avoirs et y intégrer les notions de confiscation, d'identification et de localisation des avoirs dans l'esprit de l'article 31 de la CNUCC.

2.4 Besoins d'assistance technique souhaités afin d'améliorer l'application de la Convention

- Bonnes pratiques et enseignements tirés en ce qui concerne les articles 15 (corruption d'agents publics nationaux), 18 (trafic d'influence), 19 (abus de fonction), 20 (enrichissement illicite), 21 (corruption dans le secteur privé), 22 (soustraction de biens dans le secteur privé), 23 (blanchiment du produit du crime), 32 (protection des témoins, des experts et des victimes), 33 (protection des personnes qui communiquent des informations), 34 (conséquences d'actes de corruption), 35 (réparation du préjudice), 36 (autorités spécialisées), 37 (coopération avec les services de détection et de répression), 38 (coopération entre autorités nationales), 39 (coopération entre autorités nationales et secteur privé), 40 (secret bancaire), 41 (antécédents judiciaires) et 42 (compétence);
- Modèle de législation pour les articles 15 (corruption d'agents publics nationaux), 18 (trafic d'influence), 20 (enrichissement illicite), 21 (corruption dans le secteur privé), 22 (soustraction de biens dans le secteur privé), 23 (blanchiment du produit du crime), 39 (coopération entre autorités nationales et secteur privé) et 41 (antécédents judiciaires);
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention en ce qui concerne les articles 15 (corruption d'agents publics nationaux), 23 (blanchiment du produit du crime), 34 (conséquences d'actes de corruption), 35 (réparation du préjudice), 36 (autorités spécialisées), 38 (coopération entre autorités nationales), 39 (coopération entre autorités nationales et secteur privé), 40 (secret bancaire) et 42 (compétence);
- Rédaction d'une loi pour l'article 16 (corruption d'agents publics étrangers);
- Conseils juridiques concernant les articles 16 (corruption d'agents publics étrangers), 18 (trafic d'influence), 19 (abus de fonction), 20 (enrichissement illicite), 21 (corruption dans le secteur privé) et 23 (blanchiment du produit du crime);
- Aide sur place d'un expert de la lutte contre la corruption au sujet des articles 22 (soustraction de biens dans le secteur privé), 23 (blanchiment du produit du crime) et 41 (secret bancaire);
- Aide au renforcement des capacités destinée aux autorités nationales concernant les articles 31 (gel, saisie et confiscation), 32 (protection des témoins, des experts et des victimes), 39 (coopération entre autorités nationales et secteur privé) et 40 (secret bancaire).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1 Observations sur l'application des articles en cours d'examen

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie à la fois par la législation nationale iraquienne et par des traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux. Les principes généraux qui figurent dans le droit interne sont, pour l'essentiel, conformes aux dispositions de la CNUCC en ce qui concerne l'extradition, même s'il existe peu d'exemples d'application pratique de ces dispositions.

Plusieurs traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux sont aujourd'hui en vigueur entre l'Iraq et d'autres pays, notamment l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie, la Turquie et le Yémen. L'Iraq cherche activement à conclure d'autres accords et s'appuie également sur la CNUCC pour les extraditions. Le pays a confirmé que lorsqu'il reçoit une demande d'extradition qui concerne une infraction visée par la CNUCC et qu'aucun accord bilatéral ou multilatéral n'existe, la coopération mise en œuvre s'appuie, au plan juridique, sur la Convention. Ce point est attesté par une lettre envoyée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de la signature de la Convention.

La double incrimination est un préalable à l'extradition. L'article 357 du Code de procédure pénale (1971) dispose qu'une infraction pour laquelle une extradition est demandée doit être passible d'une peine de prison d'au moins deux ans dans l'État requérant et en Iraq. Cette durée est limitée à six mois lorsque la personne concernée a déjà été condamnée dans l'État requérant. L'Iraq peut procéder à une extradition pour toute infraction qui répond à ces critères.

Pour les infractions politiques, l'extradition doit être refusée. L'article 21 du Code de procédure pénale définit ce type d'infractions et fournit une liste détaillée d'infractions, dont plusieurs concernent la corruption, qui ne peuvent être considérées comme politiques. Par conséquent, cette raison ne peut être invoquée pour refuser une extradition relative à une infraction visée par la CNUCC. Les demandes ne peuvent pas non plus être rejetées au motif que l'infraction a aussi une dimension fiscale.

L'Iraq n'extrade pas ses ressortissants. Lorsqu'une extradition est refusée pour cette raison, le pays engage des poursuites en coopération avec l'État partie requérant. Conformément à l'article 9 du Code de procédure pénale, les décisions étrangères peuvent être exécutées en Iraq, à condition qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public. En vertu de l'article 362 du Code de procédure pénale, le Ministre de la justice, avec l'accord du Ministre des affaires étrangères, peut faire obstacle à une décision d'extradition rendue par une juridiction.

La procédure est régulière à toutes les étapes de l'extradition. Un individu extradé ne peut être jugé ou condamné que pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été demandée. L'article 19 de la Constitution iraquienne de 2005 garantit à toute personne poursuivie dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative le droit d'être défendu. Une personne à l'encontre de laquelle une décision d'extradition a été rendue ne peut pas interjeter appel de cette décision.

L'Iraq a créé une base légale pour le transfèrement des personnes condamnées pour des infractions visées par la CNUCC en ratifiant l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire et en signant des protocoles d'accords bilatéraux, notamment avec l'Iran et la Tunisie.

La loi ne prévoit aucun cas d'interdiction pour le transfert des procédures pénales, mais un tel transfert doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est accordée le plus largement possible et s'appuie sur le principe général de réciprocité. L'Iraq n'impose pas qu'il y ait double incrimination pour apporter son aide. La loi indique sous quelle forme les demandes doivent être établies, ainsi que le type d'informations qui peuvent être fournies en réponse à une demande d'entraide. L'Accord de Riyad et plusieurs accords bilatéraux prévoient diverses formes de coopération mais l'Iraq a indiqué que ces dispositions ne sont quasiment pas appliquées en pratique. Le pays cherche néanmoins à conclure d'autres accords d'assistance mutuelle. De plus, l'Iraq considère la CNUCC comme un pilier de l'entraide judiciaire.

La Commission pour l'intégrité est l'autorité centrale qui reçoit et traite les demandes d'entraide judiciaire pour les affaires de corruption. La Commission se coordonne avec d'autres autorités comme la police, INTERPOL, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice et les tribunaux en tant que de besoin.

En vertu des articles 49 et 50 du Code bancaire (2004), le secret bancaire ne constitue pas un obstacle pour que l'Iraq accorde une entraide judiciaire. La Commission pour l'intégrité a le pouvoir de rendre une décision qui ordonne la divulgation des informations nécessaires par les institutions financières concernées.

L'Iraq autorise les témoignages par vidéoconférence pour les procès pénaux étrangers. Lorsqu'il porte un tel témoignage, le témoin doit comparaître devant un tribunal iraquien en présence d'un juge. Même si aucun témoignage n'a encore été porté de cette manière dans des affaires de corruption, cette méthode a été utilisée pour d'autres infractions.

D'après l'article 354 du Code de procédure pénale, le requérant doit prendre à sa charge le coût de l'entraide judiciaire, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Alors qu'en principe, les États peuvent convenir que l'État requérant prend à sa charge le coût d'une demande, en droit positif iraquien, c'est le cas inverse qui s'applique par défaut, ce qui est en contradiction avec la CNUCC.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La coopération entre les services de détection et de répression et les autorités étrangères repose sur des accords bilatéraux d'assistance mutuelle ou s'effectue au cas par cas de manière officieuse. Il n'existe aucun cadre national permettant d'assurer une coopération entre les services de détection et de répression.

Il n'existe aucune disposition législative facilitant l'ouverture d'enquêtes conjointes entre services de détection et de répression.

3.2 Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- L'Iraq est signataire de l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire ainsi que de plusieurs accords bilatéraux qui prévoient plusieurs modes de coopération, pour les extraditions comme pour l'entraide judiciaire;
- La Commission pour l'intégrité s'est vue accorder le pouvoir direct de recevoir et de traiter les demandes d'entraide judiciaire pour les infractions visées par la CNUCC;
- Après avoir reçu une demande d'entraide judiciaire, cette commission a le droit, dans une décision qu'elle rend, de demander à des institutions financières de fournir les informations requises sans qu'il soit nécessaire de saisir la justice;
- Afin de mieux faire appliquer plusieurs accords bilatéraux sur le plan pratique, l'Iraq a conclu plusieurs protocoles d'accord visant à favoriser la coopération en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

3.3 Difficultés rencontrées, le cas échéant

Les mesures suivantes pourraient renforcer le dispositif de lutte anticorruption existant:

- Continuer à adopter des lois afin d'établir un cadre juridique plus complet et plus efficace en matière d'extradition et d'entraide judiciaire;
- Envisager l'élaboration d'une loi qui modifierait le présupposé selon lequel l'État requérant prend à sa charge le coût d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire;
- Envisager de conclure d'autres accords bilatéraux et multilatéraux en matière d'extradition et modifier les accords existants afin qu'ils couvrent toutes les infractions visées par la CNUCC;
- Envisager de signifier aux Nations Unies la langue privilégiée pour la communication des demandes, étant donné qu'aucune langue particulière n'a été indiquée;
- Envisager d'indiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si l'Iraq considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties ou s'efforcer de conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États afin de renforcer les mécanismes d'extradition;
- Envisager de modifier le cadre juridique national pour permettre plus expressément la fourniture d'une entraide judiciaire dans certaines circonstances, même en l'absence de double incrimination;
- Envisager de modifier l'article 362 du Code de procédure pénale afin de supprimer la disposition qui permet au Ministre de la justice, avec l'accord du Ministre des affaires étrangères, de faire obstacle à une décision d'extradition rendue par une juridiction;

- Continuer d'étudier activement les possibilités de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux d'extradition avec des pays étrangers afin d'accroître l'efficacité de l'extradition, de l'entraide judiciaire, du transfert de procédures pénales et d'autres formes de coopération internationale en matière pénale en mettant l'accent sur la coopération entre les services de détection et de répression et sur les enquêtes conjointes.

3.4 Besoins d'assistance technique souhaités afin d'améliorer l'application de la Convention

- Aide au développement d'un cadre juridique pour la coopération internationale; bonnes pratiques et enseignements tirés en ce qui concerne l'article 44, paragraphe 2, (extradition) et l'article 46 (entraide judiciaire).
-